

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2017**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N°10 du  
18/01/2016**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**LABORATOIRE  
D'ETUDES  
GEOTECHNIQUES**

**ENVIRONNEMENTALES  
DU NIGER (LEGENI)**

**C/**

**ENTREPRISE WAZIR SA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt huit janvier deux mil dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3ème; **Président**, en présence de **Monsieur IBBA HAMED IBRAHIM** et **MME DIORI MAIMOUNA IDI MALE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**LABORATOIRE D'ETUDES GEOTECHNIQUES**

**ENVIRONNEMENTALES (LEGENI SA)**, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de deux cent millions (200.000.000) F CFA, ayant son siège social à Niamey, Rue NB-95 CNB, Niamey Bas Terminus, BP : 12.419, représentée par son Directeur Général, assistée de Maître Ibrah Mahamane Sani, Avocat à la Cour, BP : 13.312 Niamey ;

**DEMENDEUR**

**D'UNE PART.**

**ET**

**ENTREPRISE WAZIR SA**, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 500.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Quartier Poudrière/105 Logements, BP : 356 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés à la Cour ;

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Selon acte du 08/11/2016, le Laboratoire d'Etudes Géotechniques Environnementales du Niger (LEGENI) SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration ayant son siège à Niamey, représentée par son Directeur Général Monsieur Moussa Djibo, assistée de Me Ibrah Mahamane Sani, Avocat à la Cour, donnait assignation à l'Entreprise Wazir SA à comparaître devant le Tribunal de céans aux fins de :

- Y venir l'Entreprise Wazir SA ;
- S'entendre déclarer régulière en la forme l'action du Laboratoire d'Etudes Géotechniques Environnementales du Niger SA ;
- Au fond, condamner à payer au Laboratoire d'Etudes Géotechniques Environnementales du Niger SA, la somme au principal de 7.694.920 F CFA au titre de sa créance ;
- Condamner à payer au Laboratoire d'Etudes Géotechniques Environnementales du Niger SA, la somme de 3.000.000 F CFA de dommages-intérêts ;
- Condamner aux dépens ;

Il fait valoir à l'appui de ses prétentions, qu'il était lié à l'Entreprise Wazir SA par un contrat de prestation de service dont l'objet consistait en des essais de compression, des essais à la plaque, des tests de résistance à la compression des éprouvettes, ainsi que des essais micro deval humide sur les plateformes ferroviaires Niamey-Dosso

En exécution de ce contrat, la requise a émis plusieurs bons de commande à son attention ;

Sur la base de ces bons de commande, le requérant a exécuté les prestations à lui demandées comme l'attestent les bons de livraison établis à cet effet ;

En contrepartie, le requérant a adressé à sa cocontractante un état de des factures cumulées à la somme de 7.694.920 F CFA aux fins de règlement ;

Cependant en dépit des relances réitérées du requérant, l'Entreprise Wazir tarde à exécuter son obligation de paiement ; suite à la sommation de payer à elle adressée, elle n'a offert aucune proposition de règlement ; ce qui dénote sa mauvaise foi ;

Or, l'article 1134 du code civil dispose que : « les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites (...), elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

En l'espèce, la défaillance de l'Entreprise Wazir est manifeste

et cette défaillance a causé au demandeur un préjudice important au regard de l'ancienneté de la créance qui remonte à plus de 18 mois ;

En réplique, l'Entreprise Wazir fait valoir que les prestations dont le requérant réclame le paiement sont inhérentes à la plateforme ferroviaire Niamey-Dosso exécutées dans le cadre d'un contrat entre l'Entreprise Wazir et la société Bolloré qui a non seulement rompu le contrat de manière unilatérale et abusive mais également n'a pas mis l'Entreprise Wazir dans ses droits ;

Que cette dernière a été contrainte de l'attirer devant la juridiction de céans et que les procédures sont actuellement pendantes devant la Cour d'Appel et la Cour de Cassation ;

Que cette situation a mis l'Entreprise Wazir en difficulté ;

C'est pourquoi, elle sollicite du Tribunal de lui accorder le bénéfice des dispositions de l'article 39 de l'AUPSR/VE sur le délai de grâce en lui échelonnant le paiement du montant de 7.694.920 F CFA en deux tranches, payables le 30 Juin 2017 et le 31 Décembre 2017 ;

S'agissant des dommages-intérêts, l'Entreprise Wazir invoque les dispositions de l'article 1147 du code civil pour justifier que l'inexécution de son obligation a une cause étrangère et que le recouvrement de la créance de l'LEGENI n'est pas menacé car l'entreprise Wazir l'a reconnue et offre un délai de paiement et qu'il n'y a aucune résistance ou mauvaise foi de sa part ;

En conséquence de tout ce qui précède, elle sollicite du tribunal de rejeter la demande de dommages intérêts ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **Sur la recevabilité**

La requête du laboratoire LEGENI a été introduite dans les conditions de forme et de délai ; il Ya lieu de la recevoir ;

#### **Sur le caractère de la décision**

Toutes les parties ont comparu et plaidé à l'audience il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

#### **Au fond**

#### **Sur le bien fondé de la créance et la demande de délai de grâce**

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil, « celui

qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ;

En l'espèce pour faire la preuve de sa créance sur l'entreprise Wazir, le laboratoire LEGENI a versé au dossier des factures cumulées d'un montant de 7.694.920 F CFA que l'entreprise Wazir a reconnu dans la sommation de payer à elle servie le 25 octobre 2016 ;

Que cependant pour s'acquitter de sa dette, elle sollicite un délai de grâce d'un an sur le fondement de l'article 39 de l'AU/PSR/VE au motif que la société Bolloré ne l'a pas désintéressé.

En effet, Aux termes de l'article 39 de l'AU/PSR/VE, « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou garantir le paiement de la dette ».

l'entreprise Wazir fonde sa demande sur ses difficultés à recouvrer elle-même sa créance avec la société Bolloré ;

Or, l'octroi du délai de grâce suppose que celui qui formule la demande ne peut faire face à la créance sans se ruiner.

En l'espèce, l'entreprise Wazir n'a pas démontré que le paiement de la créance de LEGENI entretenait inévitablement sa ruine d'une part et d'autre part l'exécution de son obligation de paiement n'a jamais été conditionnée par la réalisation de son contrat avec Bolloré ;

Qu'il s'ensuit que la défenderesse n'a pas justifié des circonstances de nature à prouver la situation financière fragilisée dans laquelle elle se trouve. Dans ces conditions, il Ya lieu de dire que sa demande de délai de grâce est mal fondée et de la rejeter ;

#### **Sur les dommages-intérêts**

Le laboratoire LEGENI sollicite du tribunal la condamnation de l'entreprise Wazir à lui payer la somme de trois (3) millions de dommage et intérêts, compte tenu de l'ancienneté de la créance ;

L'entreprise Wazir répliquant à cette demande soutien que

l'inexécution de l'obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée comme le prévoit l'article 1147 du code civil.

Il convient de relever qu'il a été jugé que l'obligation de l'entreprise Wazir envers LEGENI est indépendante de celle existant entre Wazir et la société Bolloré ; qu'il s'ensuit que Wazir est mal fondée à invoquer la cause étrangère pour se soustraire à son obligation ;

la demande de dommages-intérêts est donc bien fondée d'où il y a lieu d'y faire droit ;

Cependant, le montant réclamé paraît élevé ; qu'il y a lieu de le ramener à de proportions raisonnables en le fixant à la somme d'un million (1.000.000) FCFA ;

### **PAR CES MOTIFS**

### **LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit le laboratoire LEGENI en son action régulière en la forme ;
- La déclare fondée au fond ;
- Condamne l'Entreprise Wazir à lui payer la somme de 7.694.920 F CFA en principal et celle de 1.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Rejette la demande de délai de grâce ;
- Condamne l'Entreprise Wazir aux dépens ;
- Dit que les parties peuvent former pourvoi par dépôt de requête au greffe du Tribunal de céans dans le délai d'un (01) mois à compter de la signification de la présente décision.

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et du greffier.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

\_\_\_\_\_